

## Arrêtés réglementaires

### ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025/01

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE JOURGNAC

Le Maire de la commune de Jourgnac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 78 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18 ;

Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Jourgnac dispose d'un cimetière situé route des Vergnes destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

### ARRÊTE

### TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### **ARTICLE 1 - DROIT À INHUMATION**

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Jourgnac quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Jourgnac, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (il s'agit en fait de la seule attache de ces personnes en France).

#### **ARTICLE 2 - AFFECTATION DES TERRAINS**

Les terrains du cimetière comprennent les concessions pour fondation de sépulture privée.

### **ARTICLE 3 - CHOIX DES EMPLACEMENTS**

Le Maire ou son représentant est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Les services de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Il est interdit au personnel de faire aux familles :

- des offres de service,
- des remises d'adresses relatives à la fourniture de monuments et objets funéraires,
- de recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres,
- de proposer l'entretien des tombes (conformément à la loi n°93-23 du 8 janvier 1993).

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

### **ARTICLE 4 - HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIÈRE**

Le cimetière de la commune de Jourgnac est ouvert tous les jours en libre accès. Cependant, une fermeture exceptionnelle peut avoir lieu. Un affichage à l'entrée indiquera aux visiteurs l'interdiction d'entrée et la durée de celle-ci.

### **ARTICLE 5 - COMPORTEMENT DES PERSONNES PÉNÉTRANT DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL**

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement. L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

### **ARTICLE 6 - VOL AU PRÉJUDICE DES FAMILLES**

La commune de Jourgnac ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

### **ARTICLE 7 - INTERDICTIONS**

Il est expressément interdit :

- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- de traverser les carrés,
- de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

### **ARTICLE 8 - CIRCULATION DE VÉHICULES**

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des personnes à mobilité réduite, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Ces véhicules ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

### **ARTICLE 9 – TRI DES DÉCHETS - EAU**

Les consignes de tri doivent être respectées.

Seuls les services communaux ont accès à la vanne de service pour gérer l'alimentation en eau, notamment en période de grand froid où une mise hors gel pourra avoir lieu.

Pour les professionnels, le nettoyage de caveau doit être signalé en mairie. Un forfait de consommation d'eau sera appliqué au tarif en vigueur à la date de nettoyage.

## **TITRE II**

### **RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

---

#### **ARTICLE 10 - HORAIRES DES INHUMATIONS**

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

#### **ARTICLE 11 - OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS**

Le représentant de la famille devra aviser le secrétariat de mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune de Jourgnac contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

#### **ARTICLE 12 - INHUMATIONS EN CAVEAU**

Les inhumations doivent se faire en caveau ou en pleine terre. Elles seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille.

#### **ARTICLE 13 - DESTINATION DES CENDRES APRÈS CRÉMATION**

L'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture,
- déposée dans une case de columbarium,
- scellée sur un monument funéraire.

Les cendres peuvent être dispersées dans le puits de cendres de la commune de Jourgnac.

## **ARTICLE 14 - OSSURAIRES**

Les emplacements n° 1 et n° 2, situés dans le cimetière, sont affectés à perpétuité, pour y accueillir les restes mortels des défunts exhumés lors des reprises des concessions.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi.

## **TITRE III**

### **RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

---

#### **ARTICLE 15 - ACQUISITION DES CONCESSIONS**

Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

#### **ARTICLE 16 - DIMENSIONS DES CONCESSIONS**

- 3 m x 1,60 m (1 cercueil par niveau),
- 3 m x 2,50 m (2 cercueils par niveau),
- 3 m x 3 m (3 cercueils par niveau).

#### **ARTICLE 17 - CONTRAT DE CONCESSION**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

## **ARTICLE 18 – DURÉE**

Les concessions de la commune de Journac ont une durée de 30 ans.

Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les durées de concessions au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour une durée de 30 ans renouvelable.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

## **ARTICLE 19 - TYPES DE CONCESSION**

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Il existe 3 types de concession :

- **la concession individuelle** ouvre un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire,
- **la concession collective** ouvre un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire,
- **la concession familiale** ouvre un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux. Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. L'accord préalable du titulaire de la concession ou de ses héritiers est donc requis pour la gravure d'un monument funéraire placé sur la surface de la concession. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ou de son représentant (article R. 2223-8 du CGCT).

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières.

Dans chaque rangée, les emplacements seront joutés les uns aux autres par des trottoirs de 20 cm sur les côtés non bordés par les allées. Chaque emplacement recevra un numéro.

## **ARTICLE 20 - TRANSMISSION DES CONCESSIONS**

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. À défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **ARTICLE 21 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de leur concession par avis de l'administration municipale. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire ou incinérés (sauf mention testamentaire l'interdisant) et les cendres seront dispersées dans le puits de cendres de la commune de Jourgnac.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune de Jourgnac se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 12 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

### **ARTICLE 22 - RÉTROCESSION**

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. La demande de rétrocession doit émaner du concessionnaire originel. La concession doit être vide de tout corps.

La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée conformément à la délibération du conseil municipal n°2024/19 du 03 juillet 2024.

### **ARTICLE 23 - REPRISE DES EMPLACEMENTS**

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

*SLOW*

Le Maire ou son représentant peut également faire procéder à l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans l'ossuaire ou dispersées dans le puits de cendres.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Lors de la reprise des cases de columbarium, chaque urne est soit déposée dans l'ossuaire communal soit les cendres sont dispersées dans le puits de cendres. En cas de dispersion, l'urne est détruite.

Les monuments seront détruits.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

### **ARTICLE 24 - ENTRETIEN DES SÉPULTURES**

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, le Maire y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande du Maire et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

## **TITRE IV**

### **RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE**

---

#### **ARTICLE 25 - DÉPÔT DE CORPS**

Le caveau provisoire est mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le Maire ou son représentant. Son utilisation est gratuite pendant 6 mois. Le délai de dépôt ne peut excéder six mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du Maire ou de son représentant.

## **TITRE V**

### **RÈGLES RELATIVES À L'EXHUMATION**

---

#### **ARTICLE 26 - DEMANDE D'EXHUMATION**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire ou de son représentant.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. La destination du corps du défunt doit être connue.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de re trouvé dans la fosse.

Le Maire ou son représentant vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

### **ARTICLE 27 - EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'EXHUMATION**

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence du Commissaire de police ou de son représentant.

### **ARTICLE 28 - MESURES D'HYGIÈNE**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

### **ARTICLE 29 - OUVERTURE DES CERCUEILS**

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements aux frais des familles.

L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations.

### **ARTICLE 30 - RÉDUCTION DE CORPS**

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées concernant les exhumations.

Si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans, toute réduction de corps demandée par la famille afin d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits.

### **ARTICLE 31 - CERCUEIL HERMÉTIQUE**

Tout cercueil hermétique ou imputrescible ne pourra faire l'objet d'une exhumation.



## TITRE VI

### RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

---

#### **ARTICLE 32 - DEMANDE DE TRAVAUX**

La demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation. La demande déposée auprès des services de la commune identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à la déclaration et n'ont occasionné aucun dégât.

#### **ARTICLE 33 - HORAIRES**

Les travaux sont réalisés entre 8 h 00 et 17 h 00, sauf urgence signalée à la mairie et accord exprès du Maire ou de son représentant.

Les travaux sont interdits, sauf urgence signalée à la mairie et accord exprès du Maire ou de son représentant aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés, jours de fêtes et pendant deux semaines avant le 1<sup>er</sup> novembre et une semaine après.

#### **ARTICLE 34 - RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signallement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du Maire ou de son représentant pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

#### **ARTICLE 35 - ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

Il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouilles.

Les entreprises aviseront le Maire de l'achèvement des travaux.

Elles doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et potentiellement réparer les dégradations commises.

## TITRE VII

### RÈGLES RELATIVES AU SITE CINÉRAIRE

---

La commune de Jourgnac a créé un site cinéraire par délibération en date du 30 mai 2011. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation.

#### **ARTICLE 36 – COLOMBARIUM**

(annule et remplace délibération 2011-22 en date du 30 mai 2011)

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes funéraires.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes domiciliées ou non sur la commune de Jourgnac.

Chaque case pourra recevoir de 1 à 3 urnes funéraires selon modèle. Les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

##### **Article 36.1 – Durée**

Les cases sont concédées pour une durée de 30 ans au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation suivant le régime des concessions.

À l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire. Les ayants droit auront une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant le terme de la concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune sans préavis. Les cendres seront alors dispersées dans le puits de cendres. Les urnes funéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruites.

##### **Article 36.2 – Dépôt**

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie, délai minimum de 24 heures.

Cette opération est assurée sous le contrôle du Maire ou de son représentant et des pompes funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les pompes funèbres.

##### **Article 36.3 – Identification**

Conformément à l'article R2213-38 du code général des collectivités territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la porte de plaques normalisées et identiques.

Les concessionnaires disposent d'un délai de 2 mois pour faire graver la plaque comportant :

- le numéro d'ordre de la concession,
- les nom et prénom du défunt, ses années de naissance et de décès.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « b

Le concessionnaire doit informer le service municipal du jour et de l'heure de la pose de la plaque.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

La commune intègre dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

#### **Article 36.4 – Déplacement**

Les urnes funéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire. ou de son représentant. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion dans le puits de cendres,
- pour un transfert vers une autre concession.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord des indivisaires sera réclamé selon la majorité déterminée par la loi (article 815.3 du code civil).

La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Les opérations de dépôt et de retrait d'urnes cinéraires à l'intérieur des cases du columbarium, sur demande des familles, ne peuvent être effectuées que par l'agent communal chargé du cimetière.

#### **Article 36.5 – Ornaments**

Les fleurs naturelles en pot ou bouquet seront tolérées. Les agents communaux élimineront les bouquets déposés au fur et à mesure de leur altération.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

### **ARTICLE 37 - PUIITS DE CENDRES**

#### **Article 37.1 - Dispersion des cendres**

Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du code général des collectivités territoriales, les cendres du défunt seront dispersées dans le puits de cendres.

La dispersion dans le puits de cendres est autorisée aux personnes domiciliées ou non sur la commune de Jourgnac.

La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou d'un agent communal habilité.

#### **Article 37.2 – Redevance**

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune n'est nécessaire. Les cendres d'une personne décédée dans une autre commune peuvent être dispersées dans le puits de cendres de la commune de Jourgnac.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à autorisation du Maire ou de son représentant de la commune.

### **Article 37.3 - Identification**

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie. Sur ce registre, sont mentionnés l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Une colonne brisée à facettes, permet l'identification des personnes dispersées, selon l'article L2223-2 (3).

Chaque famille, dans un délai de 2 mois, devra faire graver une plaquette fournie par la mairie avec les nom et prénom du défunt, ses années de naissance et de décès.

Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la mairie.

### **Article 37.4 – Ornaments**

Tout ornement et attribut funéraires sont prohibés à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Pour cette raison, seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées.

Les agents communaux élimineront les bouquets déposés au fur et à mesure de leur altération.

---

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 2025.

Le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est tenu à la disposition des Administrés à la mairie.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à Jourgnac, le 13 janvier 2025

Le Maire,



Francis THOMASSON

Acte rendu exécutoire après  
Envoi en Préfecture :  
14 JAN. 2025  
Publication le : 14 JAN. 2025